

RECTORAT

**Division des Personnels
enseignants du premier
degré**

Jean RAMERY
Chef de division

Bureau Gestion collective

Dossier suivi par :

Viviane SINAI
Tél : 05 94 27 20 44
Viviane.sinai@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT
Tél : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Ref. : DPE1 - *M6* /2016

Cayenne, le 10 OCT. 2016

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Service
de l'Education Nationale

à

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale chargés de circonscription

S/C de Mesdames et Messieurs
Directeurs des écoles maternelles, élémentaires
Etablissements spécialisés

S/C de Mesdames et Messieurs
Directeurs Adjoints de SEGPA

S/C de Mesdames et Messieurs les principaux
Des collèges

OBJET : Avancement 2016-2017 (Professeurs des écoles) et 2017 (Instituteurs).

REFERENCES : - - Décret n° 89-668 du 18 septembre 1989 modifiant le décret
n° 61-1012 du 7 septembre 1961 relatif au statut particulier
des instituteurs ;
- - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier
Des professeurs des écoles ;
- Décret n°74-388 du 08 mai 1974 modifié, fixant les conditions de
nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur
d'établissement spécialisé.

I – RAPPEL

L'examen des promotions d'échelon est annuel :

- PECN et PEHCL = année scolaire 2016-2017
- INSTITUTEURS = année civile 2017

Les instituteurs et professeurs des écoles progressent dans leur carrière par
l'avancement d'échelon (du 1^{er} au 11^{ème}).

L'avancement d'échelon est effectué après avis de la Commission Administrative
Paritaire Départementale sur proposition de l'administration.

Ainsi 30% du contingent des enseignants promouvables sont promus au grand choix et
5/7 au choix chaque année. Les enseignants ne bénéficiant pas de cette cadence
accélérée sont promus à l'ancienneté.

Un barème permet de classer les promouvables, dès lors qu'ils ont atteint la
durée nécessaire pour changer d'échelon.

Les directeurs d'établissement spécialisé, les Directeurs d'écoles d'application,
les Directeurs Adjoints chargés de SEGPA, nommés à titre définitif, poursuivent leur
carrière dans leur corps d'origine dans lequel ils avancent selon les conditions
d'anciennetés prévues pour l'avancement au grand choix. Ils sont promus en dehors
des contingents.

En application du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 entré en vigueur le
1^{er} octobre 2012, les enseignants du 1^{er} degré en congé parental conservent leurs droits
à l'avancement d'échelon pour la totalité la première année, puis ensuite réduits de
moitié.

Les enseignants du 1^{er} degré en décharge syndicale totale avancent à la cadence moyenne (choix pour les PE et mi-choix pour les Instituteurs) sous réserve de nouvelles dispositions applicables après publication du décret d'application auquel renvoie l'article 105 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Le rythme d'avancement des professeurs des écoles hors-classe (PEHCL) est unique (Ancienneté).

Les enseignants du 1^{er} degré détachés ou mis à disposition sont promus :

- - Par le Ministère de l'Éducation Nationale s'ils sont détachés en France, à l'Étranger et dans les collectivités territoriales d'outre-mer (Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie) ;
- - par le DAASEN s'ils sont détachés en tant que stagiaire dans un autre corps de l'éducation nationale, s'ils sont mis à disposition (établissement d'enseignement supérieur, association...) ou s'ils bénéficient d'une affectation en Andorre ou en Ecoles européennes (avec une position C117 dans la base Agape gérés et payés ailleurs).

II – MODE DE CALCUL DU BAREME

Le barème est constitué de deux éléments : l'ancienneté générale de service et la note pédagogique.

1) L'ancienneté générale des services (AGS)

L'AGS est arrêtée au 31 août 2016, et se décompte comme suit :

- - Une année = **1 point**
- - Un mois = **1/12^{ème} de point**

1 mois = 0,083	3 mois = 0,250	5 mois = 0,417	7 mois = 0,583	9 mois = 0,750	11 mois = 0,917
2 mois = 0,167	4 mois = 0,333	6 mois = 0,500	8 mois = 0,667	10 mois = 0,833	

- **Le coefficient 1** est appliqué à l'AGS.

N.B. : La durée de service militaire est prise en compte dans l'AGS.

2) La note pédagogique.

La valeur retenue est celle de la note pédagogique au 31 août 2016.

Si l'enseignant n'a pas été inspecté au cours des 3 dernières années, il bénéficie d'un correctif note.

- 03 ans = **1 pt supplémentaire**
- 04 ans = **1,5 pts supplémentaires**
- 05 ans = **2 pts supplémentaires**

Le coefficient 2 est appliqué à la note. Le plafond note de

La note plafonnée est de 19,75 en cas de correctif.

Une note spéciale de 10 est donnée à tous les enseignants qui n'ont jamais été inspectés. Elle n'est plus prise en compte dès la première note d'inspection.

En cas d'égalité de barème, l'A.G.S. la plus élevée détermine le promuvable retenu.

3) En cas d'A.G.S. identiques, c'est la date de naissance qui est prise en compte, au profit du plus âgé.

III – PROMOTION DES INSTITUTEURS :

ECHELONS		PROMOUVABLES	PROMUS
08 ^{ème}	CHOIX	1	0
	MI-CHOIX	1	0
	ANCIENNETE	0	0
		0	0
10 ^{ème}	CHOIX	0	0
	MI-CHOIX	2	2
	ANCIENNETE	0	0
		0	0
11 ^{ème}	CHOIX	0	0
	MI-CHOIX	1	1
	ANCIENNETE	0	0

IV – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES

ECHELONS		PROMOUVABLES	PROMUS	BAREME DU DERNIER PROMU
04 ^{ème}	ANCIENNETÉ	91	91	20.981
05 ^{ème}	GRAND CHOIX	82	24	27.000
	ANCIENNETÉ	84	62	21.000
06 ^{ème}	GRAND CHOIX	139	41	32.997
	CHOIX	87	62	27.928
	ANCIENNETÉ	60	31	22.000
07 ^{ème}	GRAND CHOIX	139	41	38.000
	CHOIX	78	55	36.994
	ANCIENNETÉ	53	22	22.000
08 ^{ème}	GRAND CHOIX	116	34	46.719
	CHOIX	63	45	42.000
	ANCIENNETÉ	39	17	23.000
09 ^{ème}	GRAND CHOIX	98	29	50.000
	CHOIX	53	37	49.989
	ANCIENNETÉ	41	12	45.497
10 ^{ème}	GRAND CHOIX	89	26	62.878
	CHOIX	55	39	57.872
	ANCIENNETE	15	15	51.986
11 ^{ème}	GRAND CHOIX	45	13	70.428
	CHOIX	27	17	66.361
	ANCIENNETE	5	5	60.469

V – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Ont été promus au 05^{ème} échelon : 01
06^{ème} échelon : 21
07^{ème} échelon : 12

VI – PROMOTION DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ

A – Professeur des écoles Hors classe

07^{ème} échelon : 01

VII - CLASSEMENT DES STAGIAIRES HORS ACTE COLLECTIF

Une bonification d'ancienneté d'un an avait été attribuée aux stagiaires dans le cadre de la masterisation. Cette bonification leur permettait un classement immédiat au moins à l'échelon 3 lors de leur nomination. Cette bonification est supprimée pour les lauréats de la session 2014 et celles à venir.

Depuis la rentrée scolaire 2014, les stagiaires de l'ensemble des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public, y compris les réservés, sont donc, selon leur situation, classés au premier ou au troisième échelon sous réserve de la prise en compte d'éventuels services antérieurs les conduisant à un échelon plus élevé. Le schéma général est le suivant :

- Lauréats de la session 2015 : **Classement au 1^{er} échelon ;**
- Lauréats de la session 2014 : **Classement au 1^{er} échelon.**
- Lauréats de la session exceptionnelle 2014 : **Classement au 3^e échelon ;**
- o Lauréats des sessions antérieures de 2013 en report de stage : **Classement au 3^e échelon.**

VIII – EFFET FINANCIER

En cas de promotion avec effet rétroactif, l'incidence comptable se fera sur la paye du mois de mars 2017.

Dans l'hypothèse où vous constateriez un retard important, vous contacterez le service Gestionnaire de la Division du Personnel Enseignant du 1^{er} Degré.

Youssef TOURÉ

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS

GRILLES D'AVANCEMENT ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

INSTITUTEURS

ECHELONS	CHOIX	MI-CHOIX	ANCIENNETE
1 ^{er} au 2 ^e			9 mois
2 ^e au 03 ^e			9 mois
3 ^e au 4 ^e			1 an
4 ^e au 5 ^e	1 an 3 mois		1 an 6 mois
5 ^e au 6 ^e	1 an 3 mois		1 an 6 mois
6 ^e au 7 ^e	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4ans 6 mois
8 ^e au 09	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois

PROFESSEURS DES ECOLES

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
2 ^e au 3 ^e			9 mois
3 ^e au 4 ^e			1 an
4 ^e au 5 ^e	2 ans		2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

ECHELONS	DUREE
1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois
2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois
3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois
4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	3 ans
6 ^e au 7 ^e	3 ans

EXEMPLE N°1

Instituteur, 10^{ème} échelon promouvable au 11^{ème} échelon :

***AGS : 26 ans 02 mois au 31/08/2016**

26 ans	=	26,000
02 mois	=	0,167
		26,167

AGS : 26 ans 2 mois 11 jours le 31/08/2016 :	26 ans =	26,000
	2 mois =	0,167
	11 jours =	0,031
		26,198

* NOTE : 17,50 le 1er octobre 2009, majorée de 0,50 :	18,00
	x 2
	36,00

Soit un total général de : 26,198 + 36,00 = **62,198**

EXEMPLE N°2

Professeur des écoles, 08^{ème} échelon promouvable au 09^{ème} échelon :

*AGS : 15 ans 06 mois le 31/08/2016	15 ans	= 15,000
	06 mois	= 0,500
		15,500

***NOTE** : 17,50 le 01/06/2016 non majorée : 17,50 x 2= 35,00

Soit un total général de : 15,500 + 35,00 = **50,500**